INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **9 janvier 2023** à 19 h 30, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :
Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2
M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6
M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

Sont également présents :
M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
Mme Annie Racine, Coordonnatrice, services administratifs
Mme Shelley Crabtree, agente aux communications

Et, est absent :
M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 30.

Auditoire : il y a 1 participants dans la salle et 7 participants en vidéoconférence.

---

1 23-01 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. **ADOPTION - ORDRE DU JOUR**

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

   Séance ordinaire du 5 décembre 2022 et séances extraordinaires du 19 décembre 2022

3. **DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION**

   3a) Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter, Projet particulier (PPCMOI) 6, chemin Guertin – Microdistillerie

4. **FINANCES**

   4a) Liste des factures à payer - Décembre 2022
   4b) Contrat de sous-traitance partielle du contrat 2020-SOU-320-035, déneigement et déglaçage municipal, secteur 2

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

5a) Adoption du règlement 23-840 pour fixer les taux de taxes foncières et de tarifications pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023

5b) Modification de l'annexe du règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a) Adoption du Second projet de règlement 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429
6b) Adoption du Second projet de règlement 109-2022 relatif aux usages conditionnels
6c) Projet particulier de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 6, chemin Guertin (lot 2 685 519) – Résolution finale
6d) Projet particulier de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 959, chemin Parent (lot 2 684 641) – Première résolution

2E PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

9. DIRECTION GÉNÉRALE

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant le retrait suivant :

Retrait : retrait de la résolution 5b), Modification de l'annexe du règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 32 et se termine à 20 h 04.

2 23-02

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et des deux séances extraordinaires du 19 décembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Claude Giroux

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires tenues le 19 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

3 DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

3a Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter, Projet particulier (PPCMOI) 6, chemin Guertin - Microdistillerie

4 FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 23-03 Liste des factures à payer

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé la liste des factures n° 2022- 12, pour le mois de décembre 2022, représentant un montant total de 2 964 087,36 $ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-12 d'un montant total de 2 964 087,36 $;

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité

4b 23-04 Contrat de sous-traitance partielle du contrat 2020-SOU-320-035 de déneigement et de déglaçage municipal, secteur 2

CONSIDÉRANT QUE le contrat 2020-SOU-320-035 pour des travaux de déneigement et de déglaçage municipal du secteur 2 a été octroyé à la compagnie Ronald O'Connor Construction inc.;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Ronald O'Connor Construction inc. a déposé, par l'entremise de son avocat M^e^ Pierre McMartin, une demande officielle à la Municipalité pour sous-traiter une partie du contrat susmentionné à la compagnie 13087000 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Ronald O'Connor construction inc. conserve le déneigement des chemins Newcommon, Kelly et Hogan;

CONSIDÉRANT QUE la balance du contrat est sous-traitée à la compagnie 13087000 Canada Inc.;

CONSIDÉRANT QUE les clauses du contrat 2020-SOU-320-035 demeurent et s'imposent au sous-traitant;

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 13087000 Canada Inc. est admissible à contracter en vertu du registre de l'Autorité des marchés publics (AMP);

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 dudit contrat permet à la compagnie Ronald O'Connor Construction inc. de faire exécuter une partie de ses travaux en sous-traitance, sous réserve d'obtenir l'approbation du conseil municipal, et de se conformer aux conditions prévues à ce même article;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Carolanne Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise et donne, par les présentes, son consentement à la compagnie Ronald O'Connor inc. de sous-traiter une partie des travaux du contrat 2020-SOU-320-035 à la compagnie 13087000 Canada inc.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

5 GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

5a 23-05 **Adoption du règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du conseil tenue le 19 décembre 2022, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-840

POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le **19 décembre 2022** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statut ce qui suit :

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 22-826.

ARTICLE 3 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2023 soient fixés de la façon suivante :

- **0,6202 $** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie résiduelle;
- **0,8969 $** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- **0,6410 $** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- **0,6101 $** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE);
- **0,9975 $** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie industrielle;
- **0,6101 $** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation forestière.

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 4 – TARIFICATION RELATIVE AUX LOISIRS

Que l'imposition pour l'exercice financier 2023 inclue la tarification suivante :

10 $ par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;

40 $ par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit ;

40 $ par unité de logement additionnel inscrit au rôle d'évaluation.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées aux loisirs, à la culture et à la vie communautaire.

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

ARTICLE 5– TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Que l'imposition pour l'exercice financier 2023 inclue la tarification suivante :

18,00 $ par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;

77,80 $ par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf industriel ;

155,60 $ par immeuble industriel inscrit au rôle d'évaluation.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées à la sécurité incendie.

ARTICLE 6– TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Que l'imposition pour l'exercice financier 2023 inclue la tarification suivante :

28,03 $ par terrain vacant (excluant les chemins privés);

134,31 $ par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées au service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION AU FONDS LOCAL VERT RÉSERVÉ

Que l'imposition pour l'exercice financier 2023 inclue une contribution de 0,01 $ du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables en vue de constituer un fonds local vert réservé.

ARTICLE 8 – AMÉLIORATIONS LOCALES

Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs dispositions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêt
Règlement 01-407, municipalisation chemin des Pins-Blancs	9 700 $	480,15 $
Règlement 01-408, municipalisation chemin de l'Orée-du-Bois	1 200 $	59,40 $
Règlement 01-409, municipalisation chemin Meunier	2 000 $	99,00 $
Règlement 01-411, municipalisation chemin du Ruisseau	2 500 $	60,10 $
Règlement 04-444/04-459, égout centre d'achat, secteur Wakefield	21 300 $	516,50 $
Règlement 08-529, pavage chemin Meunier	3 500 $	1 118,70 $
Règlement 08-537, municipalisation chemin Vaillant	3 800 $	725,00 $
Règlement 12-621, municipalisation chemin Birch	3 600 $	989,00 $
Règlements 06-482/12-625, municipalisation chemin Butternut	2 600 $	307,52 $
Règlement 11-592, égout chemin Gendron	11 300 $	5 736,95 $
Règlement 12-619, municipalisation chemin Hillcrest	3 700 $	1 887,15 $
Règlement 16-713, municipalisation chemin Murray	4 900 $	6 095,10 $
Règlement 16-714, municipalisation chemin Fortin	16 900 $	21 080,00 $

ARTICLE 9 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- **295 $** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 20 unités de logement et moins et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- **551,87 $** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie A (règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **821,08 $** par unité, est imposé sur tous les immeubles de classe Commerce de catégorie B (règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **2 021,29 $** par unité, est imposés sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie C (règlement 16-718, et ses amendements) et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur;
- **3 062,21 $** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie D (règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **5 805,87 $** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie E (règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation;
- **5 428,98 $** par unité, est imposé sur toutes les écoles et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 $, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en trois (3) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte ;

Le deuxième (2e) versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90e) jour qui suit l'échéance du premier versement ;

Le troisième (3e) versement doit être effectué, au plus tard, le quatre-vingt-dixième (90e) jour qui suit l'échéance du deuxième (2e) versement ;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde entier du compte devient alors immédiatement exigible.

ARTICLE 11 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de sept pour cent (7%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 12

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

5b **Modification de l'annexe du règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes**

Résolution retirée.

Étude et adoption de cette résolution reportée à une séance ultérieure.

6 DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a 23-06 **Adoption du Second projet de règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire existant encadrant la conception et les dimensions d'un abri sommaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et du 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-352 et que le Premier projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le Premier projet du règlement 429-005-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022, et que des modifications ont été suggérées;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le Second projet de règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie du Second projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-005-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ENCADRANT L'AJOUT D'UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, L'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET L'AUTORISATION D'UN ABRI SOMMAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire existant encadrant la conception et les dimensions d'un abri sommaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-352 et que le premier projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du règlement 429-005-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022, et que des modifications ont été suggérées;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduits.

SECTION II : AMENDEMENT AU TEXTE

2. L'article 2.1 Terminologie (Définitions) du Règlement de zonage 03-429 est modifié par l'insertion en ordre alphanumérique les définitions suivantes :

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

« Abri sommaire :

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »;

« Logement additionnel :

Désigne un logement doté minimalement d'un espace pour dormir, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson tous à l'usage exclusif des occupants, additionnel à un usage principal résidentiel de typologie unifamiliale isolée ou jumelé. Un logement additionnel est aussi un espace où l'on peut « tenir feu et lieu »;

« Niveau :

Désigne un palier d'une hauteur donnée dans un bâtiment. Un étage, un ½ étage ou un vide sanitaire représentent chacun un niveau dans un bâtiment. »;

« Répondant :

C'est la personne désignée par l'exploitant d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » en tant que contact et intervenant présent, joignable et prêt à intervenir sur les lieux si lui-même n'est pas disponible. »;

« Résidence principale :

Désigne la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

3. L'article **5.12.12 Classe 12 : Logement parental (Pavillon jardin)** du Règlement de zonage 03-429 est supprimé;

4. L'article **5.8.16 Classe 16 : Habitation rustique (Camp de chasse et pêche)** est remplacé par l'article suivant :

« 5.8.16 Classe 16 : Abri sommaire

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente.»

5. L'article **6.1.16 Catégorie 16 : Habitation rustique (Camp de chasse)** est modifié de la manière suivante :

1° En replaçant le titre « **6.1.16 Catégorie 16 : Habitation rustique (Camp de chasse) »** par « ~~6.1.16~~ 6.1.16 **Catégorie 16 : Abri sommaire** »;

2° En remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »

3° En remplaçant au 1er point du deuxième alinéa la superficie « 16 mètres carrés » par « 20 mètres carrés »;

correction erreur typographique 12/01/2023

4° En remplaçant au 2e point du deuxième alinéa la superficie « 23 mètres carrés » par « 20 mètres carrés »;

5° En remplaçant le troisième et quatrième alinéa par les alinéas suivants :

« La hauteur est limitée à 5,0 mètres maximum.

Le nombre d'abris sommaires est limité à un (1) par propriété formant une unité d'évaluation. »

6. L'article **6.3.9 Catégorie 9 : Pavillon jardin (logement parental)** du Règlement de zonage 03-429 est supprimé;

7. Le **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS** du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout, après l'article 8.16, de l'article suivant :

« 8.17. EXIGENCES RELATIVES À UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un usage conditionnel de type « logement additionnel » à un usage résidentiel est assujetti aux critères d'évaluation applicables du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, et aux exigences suivantes :

1° Lorsque le terrain n'est pas desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 3700 m^2 ;

2° Lorsque le terrain est desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 2500 m^2;

3° L'implantation du « logement additionnel » doit respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications applicables au bâtiment principal;

4° Un (01) seul « logement additionnel » à un bâtiment principal est autorisé par terrain;

5° Un « logement additionnel » doit avoir une hauteur, une superficie au sol et une superficie de plancher inférieures à celles du bâtiment principal;

6° La superficie maximale au sol du « logement additionnel » ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal, et d'une superficie au sol entre 25 m^2 et 45 m^2;

7° Le nombre d'espaces de stationnement disponibles ou à fournir doit répondre aux exigences minimales pour une habitation de deux logements selon les normes prévues à ce type de logement;

8° Aucune entrée charretière additionnelle, à part celle qui existe déjà, n'est autorisée;

9° Le « logement additionnel » et le bâtiment principal ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;

10° Le « logement additionnel » doit partager les mêmes bâtiments et constructions accessoires tels que garage, remise, piscine, etc.;

11° Un « logement additionnel » demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;

En plus des exigences du premier alinéa, un « logement additionnel » détaché :

1° Doit être implanté dans une cour latérale ou une cour arrière;

2° Malgré le paragraphe 1°, lorsque prévu à l'intérieur de la cour latérale, il doit être implanté sur le même alignement que le bâtiment principal;

3° Ne peut dépasser en superficie 40% de la superficie libre des cours latérales et arrière;

4° Ne peut être séparé du bâtiment principal ou d'autres bâtiments et constructions accessoires à l'aide d'une clôture ou d'un écran de quelque nature que ce soit sauf un écran végétal. »

SECTION III : AMENDEMENT AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

8. Les grilles des spécifications des tableaux annexes 25 et 25.1 du Règlement de zonage 03-429 sont modifiées de la manière suivante :

1° La suppression des références relatives aux articles **5.12.12 Logement parental (Pavillon jardin)** et **6.3.9 Pavillon jardin (logement parental)**;

2° Le remplacement de l'expression « **Habitation rustique (camp chasse)** » par l'expression « **Abri sommaire** »;

3° Le suppression des normes minimales de superficies relatives aux abris sommaires.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

9. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JANVIER 2023, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 23-06.

6b **23-07** **<u>Adoption du Second projet de règlement numéro 109-2022 relatif aux usages conditionnels dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »</u>**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-354 et que le Premier projet de règlement a été déposé;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Premier projet du règlement 109-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le Second projet de règlement numéro 109-2022 relatif aux usages conditionnels dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale ».

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie du Premier projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 109-2022 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

DANS LE BUT D'INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE POUR L'AJOUT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL ET L'ENCADREMENT DE L'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-354 et que le Premier projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le Premier projet du règlement 109-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé " Règlement relatif aux usages conditionnels " de la municipalité de La Pêche, et porte le numéro 109-2022.

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.

3. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties sont inscrites au règlement de zonage en vigueur par un renvoi à une évaluation en vertu des critères du présent règlement.

4. LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Corporation, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement provincial ou fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui leur sont apportés.

5. DÉCLARATION ET VALIDITÉ

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement serait déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats.

7. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats.

8. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande pour autoriser un projet en vertu du présent règlement doit être accompagnée des documents exigés par le règlement relatif aux permis et certificats.

La demande suivra le processus décrit à l'annexe A.

9. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est applicable dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'une mention express.

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation d'un terme utilisé dans un règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, a le sens qui lui est attribué au chapitre dédier aux terminologies du Règlement de zonage.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 : CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

12. INTERVENTION ASSUJETTIE

L'intervention assujettie aux critères et conditions du présent chapitre est l'autorisation d'un « logement additionnel ».

13. DOCUMENTS REQUIS

Toute demande visant la construction d'un « logement additionnel » doit être soutenue par les documents prévus au chapitre 4 du règlement relatif aux permis et certificats.

14. CRITÈRES APPLICABLES

L'autorisation d'un « logement additionnel » à une résidence repose sur les critères d'évaluation suivants :

1° À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » devrait être attaché, et de type intergénérationnel;

2° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » peut s'implanter de manière détachée;

3° Le bâtiment principal doit être résidentiel de structure unifamiliale isolée ou jumelée;

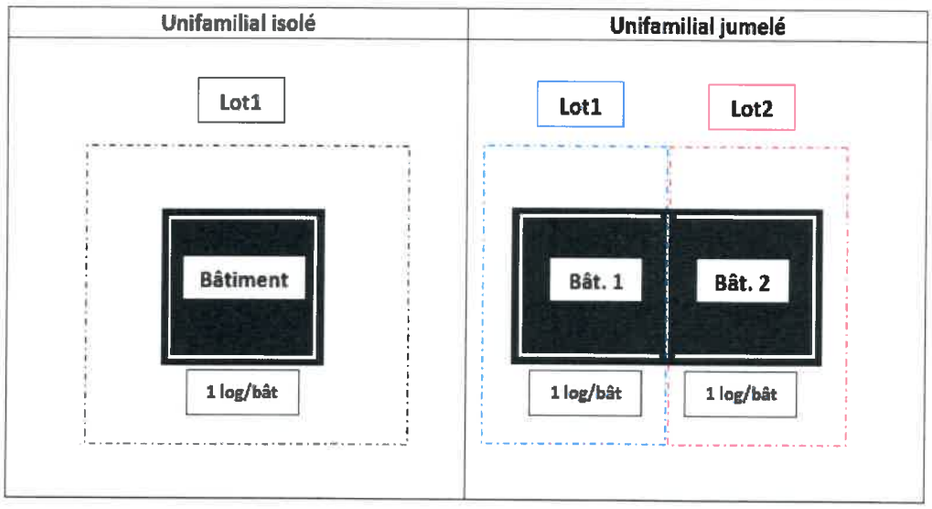

4° L'autorisation d'un logement additionnel ne doit pas créer ou aggraver une situation dérogatoire;

5° Il doit prévoir un nombre maximal de deux (2) chambres à coucher;

6° Il doit avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;

7° Doit être connecté aux mêmes services offerts au bâtiment principal dans le cas d'une desserte municipale. Le cas échéant, le propriétaire assume tous les coûts relatifs à ces services;

8° Doit être localisé avec son allée d'accès à un endroit où l'on minimise la coupe d'arbres;

9° La qualité des matériaux de revêtement extérieur du « Logement additionnel » doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant.

CHAPITRE 3 : RÈGLES, CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

15. INTERVENTION ASSUJETTIE

L'intervention assujettie aux critères et conditions du présent chapitre est l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale ».

16. DROIT ACQUIS

L'usage « établissement de résidence principale » par définition est un usage accessoire à un usage principal.

La règle applicable est à l'effet qu'un droit acquis ne peut naître d'un usage accessoire, mais doit résulter d'un usage principal existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

17. APPROBATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le renouvellement d'un certificat d'autorisation pour opérer un « Établissement de résidence principale » est soumis à la validation des critères et conditions du présent chapitre et des autres règlements et lois applicables comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

18. SUSPENSION OU ANNULATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La municipalité suspend ou annule un certificat d'autorisation municipal, en concordance avec la décision du ministre dans l'application de l'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (e-14.2).

« 11.3. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

1° suspend l'attestation pour une période de deux mois;

2° suspend l'attestation pour une période de six mois lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 1°;

3° annule l'attestation lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité. »

19. INFRACTIONS

Les infractions du règlement relatif aux permis et certificats 101-2021 sont applicables en cas d'une infraction à ce règlement.

SECTION 2 : CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

20. CRITÈRES DE LOCALISATION

L'autorisation d'un « « Établissement de résidence principale » repose sur les critères de localisation suivants :

1° Un « établissement de résidence principale » ne peut être autorisé sur un terrain qui se trouve à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse à risque élevé ou moyen;

21. CRITÈRES D'OCCUPATION

En plus des critères de localisation, l'autorisation d'un « « établissement de résidence principale » repose sur les critères d'occupation suivants :

1° Un occupant d'une résidence principale ne peut pas rendre disponible plus que 2 chambres à coucher pour accueillir au maximum 4 personnes liées à la fois au total;
2° Il ne faut pas que l'apparence du bâtiment principal soit affectée d'une manière que ce soit par l'activité de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale », notamment sur le plan de l'affichage publicitaire;
3° Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue.

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

22. CONDITIONS ADDITIONNELLES

En plus des conditions additionnelles que le conseil municipal pourrait exiger, eu égard aux compétences de la municipalité, le conseil à chaque résolution rappela et exigera minimalement que l'exercice d'un usage « Établissement de résidence principale » :

1° Ne doit porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
2° Ne dois causer aucune nuisance perceptible en dehors des limites du terrain, et qui pourrait affecter la quiétude du voisinage immédiat;
3° L'exploitant de la résidence principale ou son répondant désigné doit être joignable tant et aussi longtemps qu'un hébergement de type « établissement de résidence principale » est loué;
4° Afin de répondre à des préoccupations environnementales, de cohabitation et de quiétude l'exploitant doit annoncer explicitement à son affichage publicitaire que les véhicules et les embarcations suivants ne sont pas autorisés :
   a) VTT : Quad, Côte-à-côte
   b) Moto-cross
   c) Motoneige

   d) Embarcations à moteur, notamment les bateaux, les motomarines (Sea-doo), etc.;

En appliquant à une demande d'autorisation d'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale », l'exploitant reconnait avoir pris connaissance des conditions du présent article et s'engage d'emblée à les respecter et à les faire respecter.

499. ARTICLES INEXISTANTS

Les articles 23 à 498 inclusivement sont réservés pour un usage futur.

CHAPITRE 4 À 99

Les chapitres 4 à 99 inclusivement sont réservés pour un usage futur.

CHAPITRE 100 : DISPOSITIONS FINALES

500. CONDITIONS ADDITIONNELLES DU CONSEIL MUNICIPAL

La résolution par laquelle le conseil autorise une demande analysée en vertu du présent règlement peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

501. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ANNEXE A

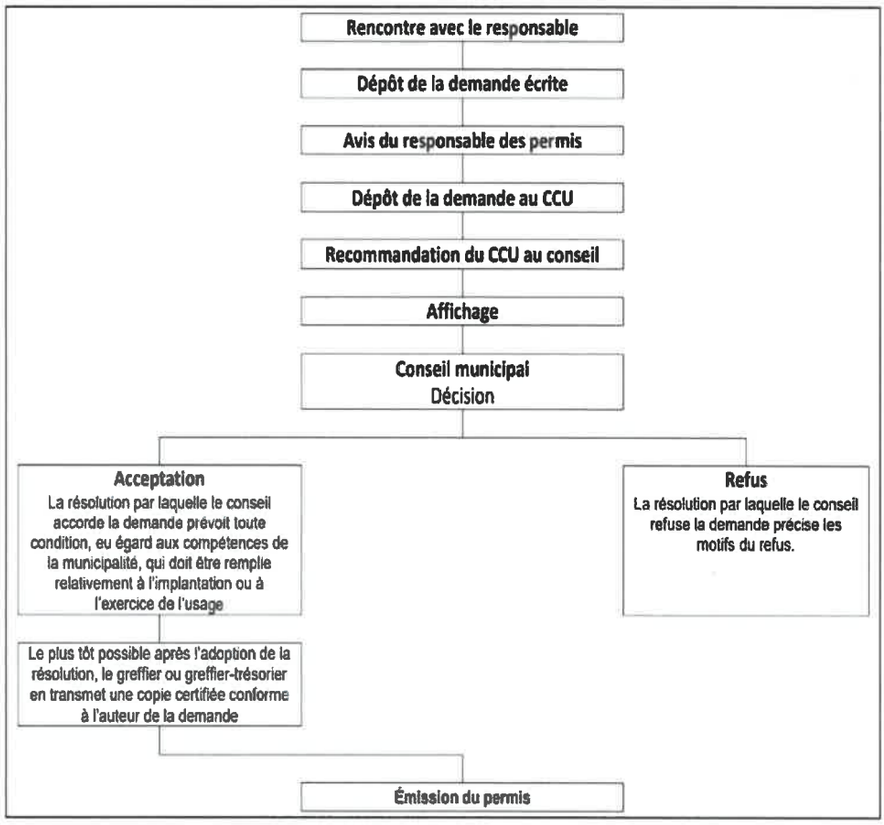

6c 23-08 **Projet particulier de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 6, chemin Guertin (lot 2 685 519) – Résolution finale**

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) a été déposée pour autoriser l'usage de microdistillerie artisanale sur le lot 2 685 519 correspondant au 6, chemin Guertin situé dans la zone MCS-302;

CONSIDÉRANT QUE le projet de microdistillerie consistera à offrir des spiritueux et liqueurs disponibles à la Société des alcools du Québec (SAQ) ainsi que sur place dans une la salle de vente en plus d'avoir une salle de dégustation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de microdistillerie artisanale favorisera l'utilisation de produits agricoles locaux;

CONSIDÉRANT QUE l'usage n'est pas autorisé à la grille de spécification de zonage MCS-302, mais peut faire l'objet d'une demande de PPCMOI en vertu du Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme 03-428, et que le lot visé par la demande ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a examiné la demande en fonction des critères d'évaluation prévus par le Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre du 7 juin 2022, a recommandé unanimement d'accepter cette demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la Première résolution numéro 22-252 en faveur de la demande, et qu'une consultation publique a eu lieu le 29 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE dans un avis préliminaire daté du 3 octobre, la MRC des Collines-de-l'Outaouais n'a soulevé aucun élément de non-conformité eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié afin d'inviter les personnes concernées à remplir un registre référendaire conformément aux exigences des articles 132 et 133 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'aucune demande valide n'a été enregistrée;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la demande de PPCMOI pour la propriété située au 6, chemin Guertin sur le lot 2 685 519, pour permettre seulement l'usage de microdistillerie artisanale, et ce, aux conditions suivantes :

- Aucune activité de bar à spectacle ou d'activités similaires n'est autorisée;
- Les seules activités autorisées à l'intérieur du bâtiment sont :
  - La production
  - La dégustation
  - Le stockage
- Déposer tous les documents requis à l'obtention du permis, notamment les plans relatifs à l'apparence du bâtiment qui devra être améliorée;
- Obtenir toutes les autorisations requises en vertu des lois et règlements provinciaux en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

6d 23-09 **Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) mini-entrepôts – 959, Chemin Parent - Première Résolution**

CONSIDÉRANT QU'une demande citoyenne a été déposée pour exercer une activité commerciale d'entreposage intérieur (mini-entrepôts) dans des unités individuelles isolées à l'adresse 959, chemin Parent, lot numéro 2 684 641, secteur Duclos;

CONSIDÉRANT QU'en conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et du document complémentaire, l'activité commerciale visée sera d'envergure locale à l'intérieur des limites de l'aire multifonctionnelle du secteur Duclos et des aires avoisinantes, et qu'elle n'excèdera pas la superficie totale de 300 m^2;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au Plan d'urbanisme 03-428, plus précisément compatible avec l'affectation Centre de service local (CSL) qui autorise les usages de type commerce et service et les activités d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 5 juillet 2022, était favorable à la demande;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022 a ordonné par la résolution numéro 22-331 d'entreprendre les démarches d'approbation légale de ce projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolanne Larocque
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le projet et exige le respect, en tout temps, des critères d'évaluation de l'article 14 du Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), et des exigences suivantes :

- La superficie allouée à l'activité commerciale ne doit pas excéder 300 m^2;
- L'activité doit demeurer d'envergure locale;
- Le nombre maximum est limité à 12 unités d'entreposage sans fondations permanentes;
- La dimension d'une remise ne doit pas dépasser 10'x16' et 10' de hauteur;
- L'implantation des unités doit respecter les exigences relatives aux marges de recul exigées pour les bâtiments principaux (marges inscrites à la grille des spécifications) et les distances séparatrices des bâtiments d'accompagnement relatives à une remise (2 mètres minimum);
- L'apparence des unités d'entreposage doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant et ne doit pas générer de nuisances perceptibles de l'extérieur des limites du lot;
- L'activité et les unités allouées ne peuvent être converties sans une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Adoptée à l'unanimité

2e PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 13 et se termine à 20 h 13.

Il n'y a aucune question.

7	**TRAVAUX PUBLICS**	**S.O.**
8	**SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**	**S.O.**
9	**DIRECTION GÉNÉRALE**	**S.O.**
10	**LEVÉE DE LA SÉANCE**	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 14.

Guillaume Lamoureux
Maire

Marco Déry
Directeur général & greffier-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-MG (FLA-782)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER
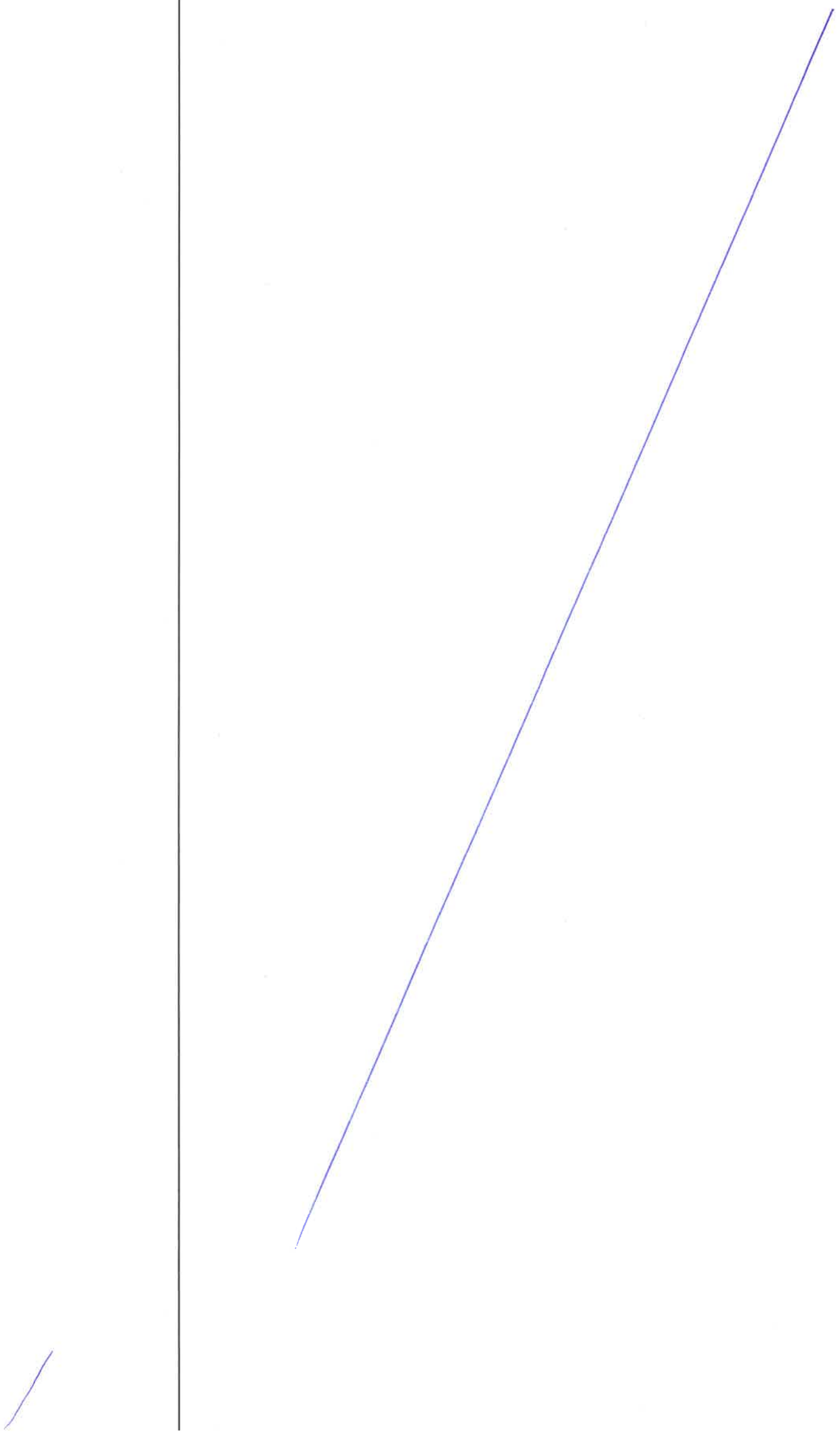
No de résolution ou annotation